

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-17

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE – CLIC

CONVENTIONS RELATIVES A LA POURSUITE DE L'ACTIVITE AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2005

En application de l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) qui, au 1^{er} janvier 2005, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général sont réputés autorisés au sens de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une durée de 15 ans.

Une convention entre le représentant de l'Etat dans le Département, le Président du Conseil Général et l'organisme gestionnaire de chaque CLIC acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux Départements dans le transfert organisé par la loi.

Dans sa séance du 15 novembre 2005, l'Assemblée Départementale a été amenée à définir une organisation relative à la politique de coordination gériatrique et a confirmé l'agrément des 3 CLIC précédemment agréés à savoir :

- le CLIC du CIAS de Valence d'Agen
- le CLIC AVERTIIR des cantons de St Antonin et Caylus
- le CLIC de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois rivières.

La pérennisation de ces trois instances doit être formalisée par le biais d'une convention tripartite qui nous est aujourd'hui proposée pour signature avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Je vous rappelle, s'agissant du financement de ces instances, que l'Assemblée Départementale a également décidé que la dotation globale allouée aux CLIC sera limitée, chaque année, à la compensation transférée par l'Etat.

A ce jour, nous avons perçu, à titre provisoire, 76 783 € au titre de l'exercice 2005 ; dès que le montant définitif du droit annuel à compensation sera connu l'Etat nous versera une somme complémentaire pour régularisation.

Je serai prochainement amené à vous présenter une autre convention qui déterminera les relations Conseil Général/CLIC puisqu'en application de la loi du 13 août 2004 la compétence générale de définition et de mise en œuvre de la politique d'action sociale et de coordination gérontologique incombe au Département. Cette convention bi-partite aura pour vocation, d'une part, d'uniformiser les missions des trois CLIC et, d'autre part, de préciser les modalités du financement au vu du montant définitif des fonds transférés par l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré , après en avoir délibéré, de bien vouloir m'autoriser, dans l'immédiat, à signer les trois conventions tri-partites précitées.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-17

**CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE
COORDINATION GERONTOLOGIQUE – CLIC**

**CONVENTIONS RELATIVES A LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2005**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique et confirmant l'agrément de 3 CLIC précédemment agréés,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2005, les conventions tri-partites (Etat, département, organisme gestionnaire de chaque CLIC) relatives à la poursuite de l'activité des 3 centres locaux d'information et de coordination gérontologique suivants :

- le CLIC du CIAS de Valence d'Agen
 - le CLIC AVERTIIR des cantons de St Antonin et Caylus
 - le CLIC de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois rivières.
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les trois conventions tri-partites correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,